

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-204

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2023-09-25-00007 - Avis de la Commission de Sélection d'Appel à projets médico-social pour l'Appel à Projets relatif à la création de 10 places d'accueil de jour prioritairement sous forme itinérante, rattaché à un EHPAD ou autonome dans le Sud et l'extrême Est de la Vienne réunie le 18 septembre 2023 (1 page) Page 4

DDETS /

86-2023-10-03-00004 - Cessation d'activité Services à la personne DOUDOU Naomi (1 page) Page 6

DDFIP de la Vienne /

86-2023-10-02-00017 - Délégation de signature SIE Poitiers (3 pages) Page 8

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2023-09-25-00006 - Arrêté n°2023-DDT-SEB-482 portant dérogation à l'arrêté n°2023-DDT-SEB_454 du 11 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, et accordant la manœuvre des vannes du Moulin d'Angles-sur-Anglin - Bassin versant hydrologique de la Gartempe et de l'Anglin (6 pages) Page 12

DDT 86 / SEB

86-2023-10-06-00002 - Arrêté 2023-DDT-SEB_505 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne. (14 pages) Page 19

86-2023-10-05-00005 - Arrêté n° 2023-DDT-SEB_504 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (17 pages) Page 34

DIRA /

86-2023-10-06-00001 - Arrêté n° 2023-ang-48 du 6 octobre 2023 relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN10 du PR 2+100 au PR 1+800 sens Angoulême/Poitiers Commune de Limalonges (4 pages) Page 52

86-2023-10-05-00003 - Arrêté n° 2023-ANG-50 du 5 octobre 2023 relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN10 aux PR 74+600 et 73+300 ??sens Angoulême/Poitiers Commune de Vivonne (4 pages) Page 57

86-2023-10-05-00001 - Arrêté n° 2023-ang-61 du 5 octobre 2023 relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 89+500 au PR 90+700 Commune de Valence-en-Poitou (2 pages) Page 62

86-2023-10-05-00004 - Arrêté n° 2023-ang-63 du 5 octobre 2023 relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes sur les bretelles de la RN10 Communes de Chaunay, Limalonges, Linazay, Valence-en-Poitou et Vivonne (4 pages)

Page 65

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2023-09-28-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Création de la Centrale solaire au sol du Vigeant, commune du Vigeant (86) LE VIGEANT ENERGIE (VALOREM) (25 pages)

Page 70

86-2023-09-13-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détention et d'utilisation de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées accordée à l'association Vienne Nature pour la détention et l'utilisation de spécimens morts d'espèces protégées constituant une collection à usage pédagogique détenue dans leurs locaux (7 pages)

Page 96

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2023-09-25-00007

Avis de la Commission de Sélection d'Appel à projets médico-social pour l'Appel à Projets relatif à la création de 10 places d'accueil de jour prioritairement sous forme itinérante, rattaché à un EHPAD ou autonome dans le Sud et l'extrême Est de la Vienne réunie le 18 septembre 2023

**Avis de la Commission de Sélection d'Appel à projets médico-social pour
l'Appel à Projets relatif à la création de 10 places d'accueil de jour
prioritairement sous forme itinérante, rattaché à un EHPAD ou autonome
dans le Sud et l'extrême Nord Est de la Vienne
réunie le 18 septembre 2023**

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet n°03-PA 2022

Dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création d'un accueil de jour de 10 places dans le département de la Vienne, lancé conjointement par le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en février 2023, deux dossiers ont été reçus, un dans les délais impartis et un autre hors délai (en complément d'autres irrégularités administratives) à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine - site de la délégation départementale de la Vienne - et au Conseil Départemental de la Vienne. La commission de sélection d'appel à projets médico-sociale s'est réunie le 18 septembre 2023.

Etant donné l'instruction d'une seule candidature, la commission de sélection ne peut pas se prononcer sur un classement mais a formulé un avis. Il se base sur les rapports des instructeurs et la prestation orale du candidat/promoteur.

Dans l'étude du dossier présenté, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- L'adaptation et les aménagements des locaux pour chaque site susceptible d'accueillir les bénéficiaires,
- Le niveau d'encadrement des bénéficiaires et la disponibilité de l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD de Pressac
- L'analyse des besoins réalisée par le promoteur justifiant ses choix de communes,
- Les modalités de transport des usagers (achat, transporteur...) et l'accompagnement de l'aidant.

La Commission, à l'unanimité de ses membres, s'est prononcée sur un rejet du dossier présenté par **AUDACIA – EHPAD « La Roseraie » de Pressac.**

Poitiers, le 25 septembre 2023

**La Coprésidente de la
Commission de sélection
Représentant l'Agence Régionale de Santé**



Marjorie PASCAULT

**La Coprésidente de la
Commission de sélection
Représentant le Conseil Départemental**



Valérie DAUGE

DDETS

86-2023-10-03-00004

Cessation d'activité Services à la personne
DOUDOU Naomi



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 3 octobre 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame,

Vous m'avez confirmé par mail du 31 août 2023 avoir cessé à compter du 1^{er} juillet 2022 les activités de la microentreprise DOUDOU Naomi, Siret n° 879511525 00013, domiciliée 160 rue Bourbon 86100 Châtelleraut, dont la déclaration a été enregistrée le 1^{er} mai 2021 dans mes services sous le N° SAP 879511525.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP 879511525 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2022. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 1^{er} juillet 2022.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

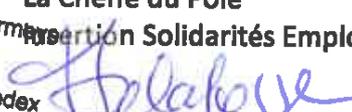
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame DOUDOU Naomi
160 rue Bourbon
86100 Châtelleraut

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DDFIP de la Vienne

86-2023-10-02-00017

Délégation de signature SIE Poitiers

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté de nomination en date du 24 juillet 2023 affectant M. BERGERON Nicolas en qualité de responsable du SIE de Poitiers à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Le responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS, 15 rue de Slovénie à Poitiers,

Arrête :

Article 1er

Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Véronique BOURG, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Emeline BREMAND, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Nadège SAINTPEYRE, Inspectrice des Finances Publiques,

Adjointes au Responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS.

Celles-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, dans la limite de mes propres délégations et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour l'octroi d'un délai de paiement
BOUHIER Claire BREGEAT Valérie CHEVRIER Didier DAHAN David DUVERGER Corinne EMPEREUR Damien FARGEAUD Peggy FAUVEAU Sylvie GUERERRO Sandra GONZALEZ Caroline GUIBERAT Pascal LHOULLIER Sophie MARONNEAU Ludovic MILLET Nathalie MOUSSET Vincent PAIREMAURE-COUSIN Maud PENAGUIN Nathalie PEQUIN Muriel PHILISTIN Jaobelirina PREVOST Christophe ORGERET Agnès SARRAZIN Fabrice	Contrôleur	10 000 €	6 000 €	3 mois	15 000 €
ABDOULAYE-DJIBO Amadou ARBAOUI Virginie BEGUINET Claire FAIX Julien FORTET Manuela KOTLEROWSKI Alyssa LEBEAU Léa OURZIK Mouna PELLETIER Baptiste ROY Nathalie VERNET Anaïs	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade
FAUVEAU Sylvie GUIBERAT Pascal LHOULLIER Sophie PENAGUIN Nathalie PHILISTIN Jaobelirina	Contrôleur

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

A Poitiers, le 2 octobre 2023

L'inspecteur principal des Finances publiques
Responsable du SIE de Poitiers



Nicolas BERGERON

DDT 86

86-2023-09-25-00006

Arrêté n°2023-DDT-SEB-482 portant dérogation
à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_454 du 11
septembre 2023 réglementant temporairement
les prélèvements d'eau en rivière et en nappe
dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de
l'Anglin dans le département de la Vienne, et
accordant la manœuvre des vannes du Moulin
d'Angles-sur-Anglin - Bassin versant hydrologique
de la Gartempe et de l'Anglin



Arrêté n°2023-DDT-SEB-482 du 25 SEP. 2023

portant dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_454 du 11 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, et accordant la manœuvre des vannes du Moulin d'Angles-sur-Anglin
Bassin versant hydrologique de la Gartempe et de l'Anglin

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans les départements de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_454 en date du 11 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Vu la demande de dérogation présentée par monsieur Paillé, enregistrée sous le n°86-2023-00027 et relative à l'opération « Remplacement des planches sur les deux vannes du moulin d'Angles-sur-l'Anglin » localisée sur la commune d'Angles sur l'Anglin ;

Considérant que la demande de dérogation à la manœuvre de vannes se situe dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_454 en date du 11 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne permet de déroger à l'interdiction de manœuvre de vannes si nécessaire ;

Considérant qu'afin de garantir la bonne exécution de l'opération « Remplacement des planches sur les deux vannes du moulin d'Angles-sur-l'Anglin » localisée sur la commune d'Angles sur l'Anglin, des manœuvres de vannes sont nécessaires pour abaisser le niveau d'eau dans le cours d'eau « l'Anglin » ;

Considérant que durant la réalisation de l'opération susdite, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « l'Anglin » ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

monsieur Paillé
2, rue du Donjon
86260 ANGLES-SUR-L'ANGLIN

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Remplacement des planches sur les deux vannes du moulin d'Angles-sur-l'Anglin », sont localisés sur la commune de Angles sur l'Anglin. Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- retirer les pelles du système de vannage ;
- reconstruire les pelles avec des nouvelles planches en bois de chêne ;
- reimplanter les pelles dans le système de vannage.

Article 3 : Consistance de la dérogation

Sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération définie dans l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté n°2023_DDT_SEB_454 du 11 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « l'Anglin » soit par gravité ou soit par pompage.

Durant la ou les manœuvres de vannes, le bénéficiaire respecte les recommandations suivantes :

- l'abaissement et la remontée du niveau d'eau se fera **lentement et progressivement** en n'excédant pas 10 cm/heure ;
- les lâchures massives sont proscrites ;
- la manœuvre ne doit pas conduire à une coupure totale de l'écoulement ;
- le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu pour ne pas nuire à la faune et la flore aquatique sur le cours d'eau « l'Anglin ».

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 7 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « l'Anglin » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la demande de dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_454 du 11 septembre 2023 susvisée, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Durée de la dérogation

La **dérogation** aux dispositions de l'arrêté 2023_DDT_SEB_454 du 11 septembre 2023 susvisé est **accordé dans un délai de 7 jours à compter de la date du présent arrêté**. À défaut, la dérogation est caduque.

En cas de demande justifiée de **prorogation de délai**, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne **au plus tard 3 jours avant l'échéance ci-dessus**.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Angles sur l'Anglin pour affichage pendant toute la durée de restriction encadrée par l'arrêté 2023_DDT_SEB_454 du 11 septembre 2023. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant toute la durée de restriction encadrée par l'arrêté 2023_DDT_SEB_454 du 11 septembre 2023.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Angles sur l'Anglin, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Il est possible de
dans le département de la Vienne
L'Anglin dans le département de la Vienne

DDT 86

86-2023-10-06-00002

Arrêté 2023_DDT_SEB_505 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.



Arrêté 2023_DDT_SEB_505 du 6 octobre 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° en date du définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° _DDT_SEB_476 du 20 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant que le seuil de crise 2 est établi à 1,90 m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le bassin du Clain, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) le 04 octobre 2023 (1,87 m³/s) et le 05 octobre 2023 (1,85 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière et en nappe sur le bassin du Clain doivent être suspendus dès que le DCR2 (débit seuil de crise 2) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant qu'il convient de réaliser une exception pour les forages situés sur le bassin hydrographique de la Charente, et rattachés en gestion à l'indicateur des Saizines et au bassin du Clain ;

Considérant l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental

n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant les observations des derniers relevés du réseau ONDE en date du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° _DDT_SEB_476 (arrêté réglementant temporairement les prélèvements d'eau) du 20 septembre 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachementNiveaux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du samedi 7 octobre 2023 – 8h00
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Crise 2	
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Crise 2	
		La Douce	Crise 2	
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 2	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Crise 2	
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Crise 2	
	Le Clain aval	Poitiers	Crise 2	
		Vallée Moreau (Lavoir des Roches-Prémaries)	Crise 2	
La Pallu	Vendeuvre	Crise 2		

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du samedi 7 octobre 2023 – 8h00
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Crise 2	
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Crise 2	
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	Crise 2	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Crise 2	
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Crise 2	
		Sarzec (Montamisé)	Crise 2	
		Vallée Moreau Lavoir (forages situés dans la commune des Roches-Prémaries-Andillé)	Crise 2	
		Vallée Moreau	Crise 2	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra	Crise 2	Prélèvements interdits à compter du samedi 7 octobre 2023 – 8h00
	Choué	Crise 2	
	Fontjoise	Crise 2	
	La Raudière	Crise 2	
	La Preille	Crise 2	
	Rouillé	Crise 2	
	Les Saizines (forages sur le bassin versant du Clain)	Crise 2	
	Les Saizines (forages sur le bassin versant de la Charente)	Alerte renforcée	

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Sous-bassin du ruisseau des dames à compter du 10 juillet 2023 Sous-bassin de l'Auxance à compter du 13 juillet 2023 Sous-bassin de la Clouère à compter du 21 juillet 2023 Sous-bassins de la Pallu, de la Boivre, du Clain aval, de la Dive de Couhé, et du Clain amont à compter du vendredi 25 août 2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre inter-départemental du sus-visé.

Manœuvres de vannes et vidange de plans d'eau :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, et les vidanges de plans d'eau, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-	-	- Pour tous les usages à compter du mercredi 26 juillet 2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15 mai 2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,
Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

**Le directeur départemental
des territoires**

Arnoît PRÉVOST REVOL



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE 1

ARRETE N°2023_DDT_SEB_505

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
ANCHÉ		BRUX	MESSE (79)
BLANZAY		CAUNAY (79)	PLIBOUX (79)
BRUX		CHAUNAY	ROM (79)
CAUNAY (79)		CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÈVESCAULT		VALENCE-EN-POITOU	
CHAMPAGNÉ-LE-SEC		MAIRE L'EVESCAULT (79)	
CHAUNAY			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)			
GOURNAY-LOIZÉ (79)			
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)			
LES ALLEUDS (79)			
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)			
MELLERAN (79)			
MESSÉ (79)			
PLIBOUX (79)			
ROM (79)			
ROMAGNE			
SAINT-SAUVANT			
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79)			
VALENCE-EN-POITOU			
VANZAY (79)			
VIVONNE			
VOULON			

Sous-bassin de la Clouère			
Château-Larcher		La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ	MAGNÉ	LA FERRIERE-AIROUX	BRION
ASLONNES	MARNAY	MAGNE	CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOZINE	MAUPRÉVOIR		GENCAY
BOURESSE	PAYROUX		LA FERRIERE-AIROUX
BRION	PRESSAC		MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	QUEAUX		MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER	SAINT-MARTIN-L'ARS		PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER	SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE		SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY	SAINT-SECONDIN		SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE
LA FERRIÈRE-AIROUX	SOMMIÈRES-DU-CLAIN		SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	USSON-DU-POITOU		USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT	VIVONNE		
TLESSAC (16)			

Sous-bassin de la Vonne

BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)
BÉRUGES	REFFANNES (79)
CELLE-LÉVESCAULT	ROUILLÉ
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
COULOMBIERS	SAINT-SAUVANT
COUTIÈRES (79)	SANXAY
CURZAY-SUR-VONNE	SOUDAN (79)
EXIREUIL (79)	VALENCE-EN-POITOU
FOMPERRON (79)	VASLES (79)
FONTAINE-LE-COMTE	VAUSSEROUX (79)
JAZENEUIL	VAUTEBIS (79)
LES FORGES (79)	VIVONNE
LUSIGNAN	VOUHÉ (79)
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

Sous-bassin de la Boivre

BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELLE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

Sous-bassin de l'Auxance

Station de Quincy	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	CISSE
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	MIGNE-AUXANCES
BIARD	FROZES	POITIERS
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	QUINÇAY
CHASSENEUIL-DU-POITOU	MAILLE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHERVES	QUINÇAY	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	VASLES (79)	
CISSÉ	VILLIERS	
FROZES	VOUILLÉ	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	
LATILLÉ	YVERSAY	
MAILLE		
MIGNÉ-AUXANCES		
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURIS (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

Sous-bassin de la Pallu		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

Sous-bassin du Clain amont		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Nappes captives de l'infra-toarcien		
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Sous-bassin du Clain aval			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ	BOIVRE-LA-VALLEE	Beaumont-Saint-Cyr	ASLONNES
ASLONNES	COULOMBIERS	Dissay	GIZAY
AVANTON	FONTAINE-LE-COMTE	Lavoux	NIEUIL-L'ESPOIR
BEAUMONT SAINT-CYR	ITEUIL	Liniers	NOUAILLE-
BÉRUGES	LIGUGE	Mignaloux-Beauvoir	MAUPERTUIS
BIGNOUX	MARCAY	Montamisé	ROCHES-
BUXEROLLES	VIVONNE	Naintré	PREMARIE-ANDILLE
CELLE-LÉVESCAULT		Poitiers	SMARVES
CENON-SUR-VIENNE		Saint-Georges-les-	VERNON
CHASSENEUIL-DU-POITOU		Baillargeaux	
CHÂTEAU-LARCHER		Saint-Julien-L'ars	
CHÂTELLERAULT		Savigny-Levescault	
COLOMBIERS		Sevres-Anxaumont	
CROUTELLE			
DISSAY			
FONTAINE-LE-COMTE			
GIZAY			
ITEUIL			
JAUNAY-MARIGNY			
LA CHAPELLE-MOULIÈRE			
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN			
LAVOUX			
LIGUGÉ			
LINIERS			
MARÇAY			
MARIGNY-CHEMEREAU			
MARNAY			
MIGNALOUX-BEAUVOIR			
MIGNÉ-AUXANCES			
MONTAMISÉ			
NAINTRÉ			
NIEUIL-L'ESPOIR			
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS			
POITIERS			
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ			
SAINT-BENOÎT			
SAINT-GEORGES-LÈS-			
BAILLARGEAUX			
SAINT-JULIEN-L'ARS			
SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE			
SAVIGNY-LÉVESCAULT			
SÈVRES-ANXAUMONT			
SMARVES			
VERNON			
VIVONNE			
VOULON			
VOUNEUIL-SOUS-BIARD			
VOUNEUIL-SUR-VIENNE			

Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)

Roches-Premarie-Andille

DDT 86

86-2023-10-05-00005

Arrêté n° 2023_DDT_SEB_504 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne



Arrêté n°2023_DDT_SEB_504 du 05 octobre 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté N°DDT_SEB_496 en date du 02 octobre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Considérant que le débit de crise est établi à 24 m³/s à la station hydrométrique de Nouâtre sur la rivière «Vienne» dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Nouâtre le 03/10/2023 (23,53 m³/s) et le 04/10/2023 (23,26 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le débit de crise 2 est établi à 16 m³/s à la station hydrométrique d'Ingrandes sur la rivière «Ingrandes» dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique d'Ingrandes le 03/10/2023 (15,49 m³/s) et le 04/10/2023 (15,75 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_496 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°155 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°DDT_SEB_496 en date du 02 octobre 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemeⁿte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Ozon	Châtelleraut	Crise	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 26/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Ozon	Ingrandes	Crise 2	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du samedi 7/10/2023 - 8h
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Envigne	Thuré	Crise	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du mardi 18/07/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Envigne	Ingrandes	Crise 2	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du samedi 7/10/2023 - 8h
Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Sous-bassin Blourde-Talbat, Clain-Creuse, Talbat-Clain	Ingrandes	Crise 2	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du samedi 7/10/2023 - 8h
Prélèvements en nappe		Ingrandes	Crise 2	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du samedi 7/10/2023 - 8h
Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Sous-bassin Blourde, Issoire-Blourde,	Lussac Les Châteaux	Crise pour les points de prélèvements n°094005 - n°095001	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 10/07/2023 - 8h
Prélèvements en nappe		Lussac Les Châteaux	Alerte Renforcée pour les points de prélèvements n°019001-n°900235 n°028901-n°028908 n°028904-n°028905 n°020310-n°020309 n°900068-n°900067 n°020304-n°020301 n°020308	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 10/07/2023 - 8h

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion
Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne)	Ingrandes	Crise 2	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du samedi 7/10/2023 - 8h
	Lussac-les-Châteaux	Alerte	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt à compter du lundi 24/07/2023 – 8h Les tours d'eau se pratiquent de 8h le jour autorisé à 8h le lendemain. (annexe 4)
	Nouâtre	Crise 2	Prélèvement interdit à compter du samedi 7/10/2023 - 8h

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires devront déclarer tous les lundis avant 08 h, leur index **via démarches simplifiées** : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/index_irrigation_bassin_vienne

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Axe Vienne : Lussac les Châteaux à compter du 26/09/2023		Axe Vienne : Nouâtre à compter du 07/10/2023 Indicateur : Ingrandes à compter du 07/10/2023 Envigne à compter du 18/07/2023 Ozon_indicateur_ Chatellerault à compter du 26/06/2023 Sous-bassin Les Blourdes et Issoire-Blourde à compter du 10/07/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes et vidange de plans d'eau :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, et les vidanges de plans d'eau, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée au moins 15 jours à l'avance auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayrion, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, **le 31 octobre 2023, minuit.**

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Monsieur Le préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,

Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

Le directeur départemental
des territoires

Denoît PRÉVOST REVOL

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-AURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	SEVRES-ANXAUMONT
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	TERCE
CHATELLERAULT	LES ORMES	THURE
CHAUVIGNY	MONDION	USSEAU
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VAUX-SUR-VIENNE
INGRANDES	OYRE	VELLECHES
	PORT-DE-PILES	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIÈRE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DIRA

86-2023-10-06-00001

Arrêté n° 2023-ang-48 du 6 octobre 2023 relatif
aux travaux de purges de chaussée de la RN10 du
PR 2+100 au PR 1+800 sens Angoulême/Poitiers
Commune de Limalonges



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-ang-48 du 06 OCT. 2023

relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN10 du PR 2+100 au PR 1+800 sens
Angoulême/Poitiers
Commune de Limalonges

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2023-79-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 13 septembre 2023 de madame la présidente du conseil départemental des deux-Sèvres;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 septembre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;
- Vu** l'avis favorable du 13 septembre 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des deux-Sèvres ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 septembre 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 septembre 2023 de madame la maire de Limalonges ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de purges de chaussée de la RN10 du PR 2+100 au PR 1+800 sens Angoulême/Poitiers sur le territoire de la commune de Limalonges, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du mardi 10 octobre 2023 à 8h00 au jeudi 12 octobre 2023 à 12h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 4+760 (79) et 107+050 (86), sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 4+760 (79) et 107+050 (86) sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/ Poitiers dans l'échangeur du Centre Routier des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, la RD948 puis la rue d'Aquitaine.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême puis la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD948, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°46 de Montalembert via la RD113 puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives de l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au 13 octobre 2023 à 18h00

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

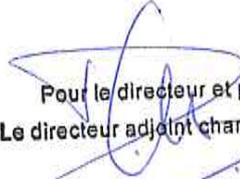
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des deux-Sèvres ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des deux-Sèvres ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame la présidente du conseil départemental des deux-Sèvres ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Madame la maire de Limalonges ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Le directeur adjoint chargé de l'exploitation
Front de chantier et par délégation.

Dirigeant SAUCOUX

DIRA

86-2023-10-05-00003

Arrêté n° 2023-ANG-50 du 5 octobre 2023 relatif
aux travaux de purges de chaussée de la RN10
aux PR 74+600 et 73+300
sens Angoulême/Poitiers Commune de Vivonne



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-ANG-50 du 05 OCT. 2023

relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN10 aux PR 74+600 et 73+300
sens Angoulême/Poitiers

Commune de Vivonne

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2023-86-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 22 septembre 2023 de madame la maire d'Iteuil ;

Vu l'avis favorable du 20 septembre 2023 de madame la maire de Marçay ;

Vu l'avis favorable du 25 septembre 2023 de madame la maire de Vivonne ;

Vu l'avis réputé favorable au 22 septembre 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de purges de chaussée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers aux PR 74+600 et 73+300 sur le territoire de la commune de Vivonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

Phase 1 - du lundi 9 octobre 2023 à 8h00 au mercredi 11 octobre 2023 à 12h00 :

Basculement de circulation :

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 75+000 et 73+700, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 75+000 et 73+700 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture de bretelle d'entrée :

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°35 de Vivonne Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD742, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°36 de Voulon via la RD97C et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Phase 2 – à l'issue de la phase 1 et jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 18h00 :

Basculement de circulation :

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 73+700 et 70+500, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 73+700 et 70+500 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture de bretelle de sortie :

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°34 de Vivonne Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°32 d'Iteuil via la RD4C, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°34 de Vivonne Nord.

Fermeture de bretelle d'entrée :

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°34 de Vivonne Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD31, la RD31EX, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°34 de Vivonne Nord, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°35 de Vivonne Sud via la RD742 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture carrefour plan Naslin/l'Anjouinière :

Le sens Poitiers/l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés en amont par la RD95 et la VC de l'Anjouinière.

Le sens Naslin/Poitiers peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Naslin, la RD31, la RD95 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Le sens Naslin/l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Naslin, la RD31, la RD95 et la VC de l'Anjouinière.

Le sens Naslin/Angoulême peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Naslin, la

RD31 la RD4, la RD742, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°35 de Vivonne sud et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens l'Anjouinière/Poitiers peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de l'Anjouinière, la RD95 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Le sens l'Anjouinière/Naslin peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de l'Anjouinière, la RD95, la RD31 et la VC de Naslin.

Le sens L'Anjouinière/Angoulême peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de l'Anjouinière, la RD95 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens Angoulême/Naslin peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la RD95, la RD31 et la VC de Naslin.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

Article 2 la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Madame la maire d'Iteuil ;
- Madame la maire de Marçay ;
- Madame la maire de Vivonne ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Le directeur adjoint - Ponts et Chaussées
Ponts et Chaussées - Direction

DAVID CARBON

DIRA

86-2023-10-05-00001

Arrêté n° 2023-ang-61 du 5 octobre 2023 relatif
aux travaux de mise aux normes de dispositifs de
retenue de la RN10 du PR 89+500 au PR 90+700
Commune de Valence-en-Poitou



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-61 du 05 OCT. 2023

**relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 89+500
au PR 90+700**

Commune de Valence-en-Poitou

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2023-86-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 8 septembre 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 89+500 au PR 90+700 sur le territoire de la commune de Valence-en-Poitou, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 9 octobre 2023 à 8h00 au vendredi 3 novembre 2023 à 18h00 :

Neutralisation voies de gauche

- La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 89+000 au PR 90+750, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et peut être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.
- La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 92+400 au PR 89+450 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et peut être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

Inter-distances

- L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à trois kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 10 novembre 2023 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet de la Vienne et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIRA

86-2023-10-05-00004

Arrêté n° 2023-ang-63 du 5 octobre 2023 relatif
aux travaux d'entretien des dépendances vertes
sur les bretelles de la RN10 Communes de
Chaunay, Limalonges, Linazay, Valence-en-Poitou
et Vivonne



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-ang-63 du 05 OCT. 2023

relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes sur les bretelles de la RN10
Communes de Chaunay, Limalonges, Linazay, Valence-en-Poitou et Vivonne

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2023-79-04 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2023-86-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2023 de madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 septembre 2023 de monsieur le maire de Chaunay ;

Vu l'avis favorable du 14 septembre 2023 de monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;

Vu l'avis favorable du 25 septembre 2023 de madame la maire de Vivonne ;

Vu l'avis favorable du 15 septembre 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier permanent de fermeture des bretelles de la RN10 du CEI de Couhé en date du 06/11/2022 qui peut être consulté sur le site internet : <https://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des dépendances vertes des bretelles d'échangeur de la RN10 sur le territoire des communes de Chaunay, Limalonges, Linazay, Valence-en-Poitou et Vivonne il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

les jours ouvrés de 8h00 à 17h30, du lundi 16 octobre 2023 à 8h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 17h30, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre pour une durée maximale d'une journée par mesure :

- mesures 34-1E, 34-1S, 34-2E, 34-2S.
- mesures 35-1E, 35-1S, 35-2E, 35-2S.
- mesures 36-1S, 36-2E, 36-2S.
- mesures 37-1E, 37-1S, 37-2E, 37-2S.
- mesures 38-1E, 38-1S, 38-2E, 38-2S.
- mesures 39-1E, 39-1S, 39-2E, 39-2S.
- mesures 40-1E, 40-1S, 40-2E, 40-2S.
- mesures 43-1E, 43-2Sa, 43-2Sb.
- mesures 44-1E, 44-1S, 44-2E, 44-2S.
- mesures 45-1E, 45-1S, 45-2E, 45-2S.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

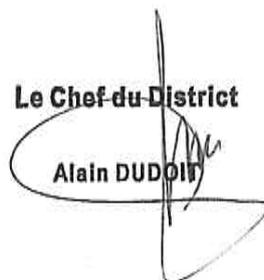
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et de la préfecture de la Vienne

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le maire de Chaunay ;
- Monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;
- Madame la maire de Vivonne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Pour le préfet de la Vienne et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le Chef-du-District

Alain DUDOIT

Le Chef du District

Alain DUPONT

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2023-09-28-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction de spécimens d'espèces animales
protégées et de leurs habitats
Création de la Centrale solaire au sol du Vigeant,
commune du Vigeant (86)
LE VIGEANT ENERGIE (VALOREM)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté DBEC 081/2023

portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Création de la Centrale solaire au sol du Vigeant, commune du Vigeant (86)

LE VIGEANT ENERGIE (VALOREM)

Le Préfet de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2023 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°86-2023-08-31-00002 du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. David GOUTX, Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2023-09-01-00015 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la société Le Vigeant Energie (VALOREM) le 3 mai 2021, et les compléments transmis le 24 mai 2022 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 septembre 2022 ;

VU les compléments apportés au dossier de dérogation, par la société Le Vigeant Energie (VALOREM), en réponse à l'avis du CNPN du 19 septembre 2022, le 23 mars 2023 ;

VU la consultation du public menée du 29 juin au 15 juillet 2023 sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le choix du site résulte d'une analyse multi-critères intégrant à la fois l'analyse des sites alternatifs artificialisés à l'échelle du territoire intercommunal, la proximité d'un poste de raccordement, le maintien d'une activité agricole d'élevage associée, et des critères environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet vise à assurer une production de 12,4 GWh/an, contribue aux objectifs nationaux, régionaux et territoriaux de production d'énergie renouvelable et à lutter contre le changement climatique, et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Le Vigeant Energie (VALOREM), 213 Cours Victor Hugo, 33 323 Bègles, dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque située sur la commune du Vigeant, dans le département de la Vienne (86).

Le projet de construction du parc photovoltaïque du Vigeant s'inscrit dans une surface clôturée de 17 ha.

Cette dérogation s'étend à l'écologue missionné par le pétitionnaire pour la réalisation des suivis en phase chantier et en phase exploitation, tels que prescrits dans le présent arrêté. Le curriculum-vitae de cet écologue doit être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine préalablement à la réalisation des suivis.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création de la centrale photovoltaïque située sur la commune du Vigeant (86), le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

2.1 Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Mammifère : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

Avifaune : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crecerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Héron garde-boeuf (*Bubulcus ibis*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hippolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Oedicnème criard (*Burhinus oediconemus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)

Insectes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement concernent l'altération ou la destruction de 16,68 ha d'habitats naturels de reproduction, de repos et d'alimentation des cortèges d'espèces visés ci-avant, comprenant notamment plus précisément :

- la destruction de 0,3 ha de haies arbustives habitat de reproduction et de repos des reptiles et de la Pie-grièche écorcheur, notamment
- la destruction de 1 500 m² de friche et prairies agricoles, habitat de repos, de reproduction, ou d'alimentation des reptiles et du cortège d'oiseaux des milieux ouverts (comme l'Alouette lulu) et des reptiles
- la destruction 0,3 ha de milieux semi-ouverts habitats de reproduction et repos des reptiles et des oiseaux des milieux semi-ouverts (comme le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse)
- la destruction de 0,71 ha de haies arborées et boisements habitat de reproduction ou de repos des reptiles, du Grand Capricorne, et d'oiseaux (comme le Pic épeichette, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe)

2.2 Perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Mammifère : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)

Avifaune : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza circlus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Héron garde-boeuf (*Bubulcus ibis*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hippolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)

Insectes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Amphibiens : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),

2.3 Capture, enlèvement, destruction accidentelle, de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Mammifère : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

Insectes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Amphibiens : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 23 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du parc. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux de construction de la centrale photovoltaïque peut se dérouler jusqu'au 31/05/2025.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) de la date de démarrage des travaux au minimum 15 jours au préalable.

L'exploitation du site peut se dérouler sur une période minimum de 30 ans.

Le démantèlement et la remise en état du site interviennent à la fin de la période d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes au moment du démantèlement.

Article 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des différentes opérations de préparation à la construction et de construction (intervention de l'écologue, pose des mises en défens, piquetages des emprises chantiers et localisations des pistes et accès, intervention sur la végétation, pose de la clôture, installation de la base vie, réalisation des voies d'accès et pistes, mise en place des panneaux, câblage, raccordement, remise en état, mise en service..) est transmis aux services de la DREAL, au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le planning est accompagné d'un plan de l'emprise aménagée, localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations : locaux techniques, pistes, accès, panneaux, secteurs évités et mis en défens, clôtures.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction d'emprise sur les d'habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement d'impact conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 23 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le projet se limite à une emprise clôturée maximale de 17 ha, telle que cartographiée Figure 1 ci-après et dans le dossier.

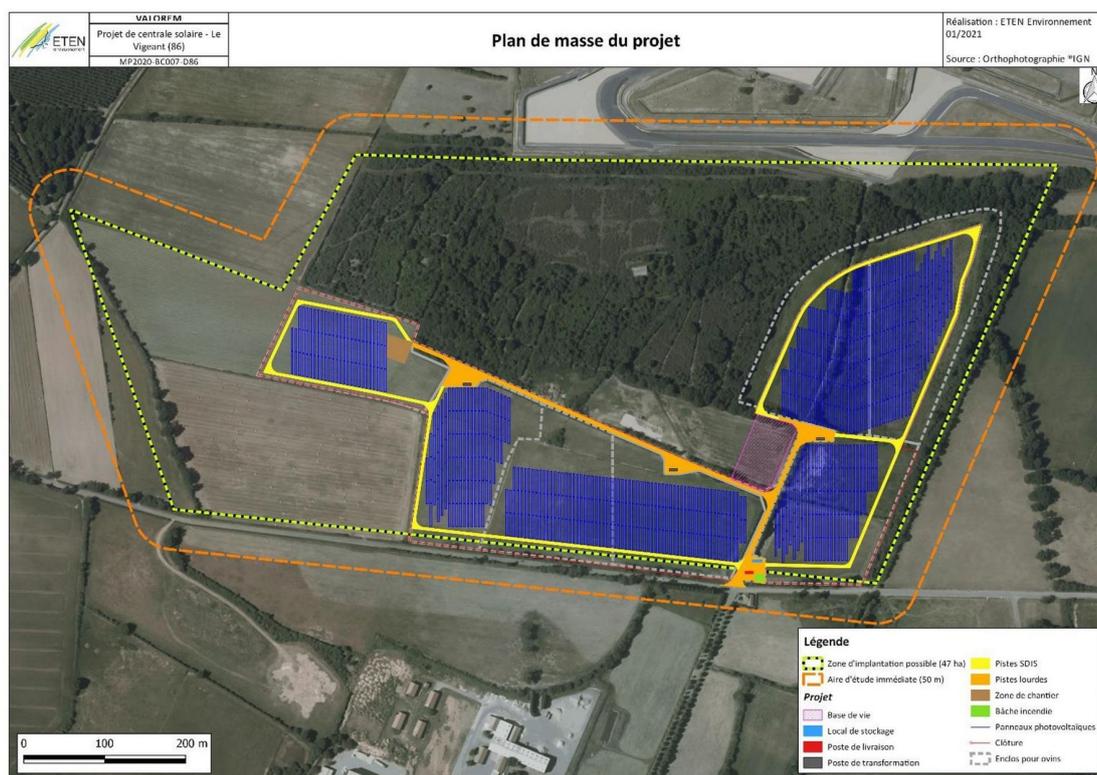


Figure 1 : Implantation du parc

Les secteurs d'habitats suivants sont ainsi évités :

- Évitement des milieux aquatiques et humides et du cortège d'espèces associées (ME 1) :

Hormis les 535 m de fossés, situés au sud du chemin actuel, comblés pour la création de piste lourde, l'ensemble des fossés, points d'eau, mares, zones humides, présents sur l'aire d'étude du projet, sont évités de tout impact temporaire ou permanent.

Seuls des passages busés de longueur limitées aux circulations d'engins peuvent être réalisés, si l'intervention est précédée du passage de l'écologue en charge du suivi de chantier pour s'assurer de l'absence d'individus d'espèce protégée, et dans le cas contraire mettre en place leur évitement et des mesures d'adaptation des travaux garantissant l'absence d'impact. L'écologue passe dans les 5 jours précédents les travaux de busage. Ces opérations sont consignées dans le journal de bord du chantier ou équivalent, et dans le rapport de visite de l'écologue.

- Évitement de l'habitat de landes d'intérêt communautaire situé dans la zone boisée située au nord du parc (ME2).

- Évitement d'une partie des boisements, fourrés et haies arborées ou arbustives (ME3 et ME4) :

Les boisements situés à l'extérieur de l'emprise clôturée, telle que présentée dans le dossier, sont évités. Néanmoins, les boisements situés dans la bande de 50 m extérieure au parc seront entretenus, dans le cadre des OLD, conformément aux prescriptions du SDIS.

Les haies arbustives favorables à la Pie-grièche écorcheur, situées en limites ouest du projet, et telles que localisées dans le dossier et sur la carte de l'annexe 1 du présent arrêté, sont évitées et situées à l'extérieur du parc ; la clôture (phase chantier et exploitation) sera éloignée d'au moins 2 m du pied de haie.

Le fourré situé dans l'îlot sud principal du parc, tel que localisé dans le dossier et sur la carte de l'**Annexe 1** du présent arrêté, est mis en défens, balisé avant démarrage des travaux (mesure MR2) et préservé durant toute la phase d'exploitation du projet.

La haie située au sud du parc est préservée ; la clôture (phase chantier et exploitation) sera éloignée d'au moins 2 m du pied de haie.

Les secteurs évités sont représentés sur la carte des mesures d'évitement présentée dans le dossier et reprise en **Annexe 1** du présent arrêté.

Pour l'ensemble des secteurs évités suscités :

- Lors des travaux de construction, et de démantèlement, aucun engin ou matériaux lié au projet ne doivent circuler ou être déposés sur les secteurs d'habitats évités suscités.
- Ces zones sont mises en défens, balisées par des piquetages colorés d'au moins 1 mètre de haut. Le balisage est maintenu pendant toute la durée des travaux (de construction ou de démantèlement).

Article 6 : Organisation particulière du chantier visant à réduire les impacts

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 23 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 6.1 : Suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Le suivi environnemental de chantier est ainsi réalisé par un écologue indépendant. Il s'assure du respect et de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction inhérentes au chantier, prescrites dans le présent arrêté, et organise, le cas échéant, la mise en place de mesures correctives.

Ce suivi comprend à minima :

- l'assistance à la réalisation du phasage (planning prévisionnel des opérations à la charge du MO) ;
- la formation du personnel technique et conducteurs d'engins de chantiers lors d'une réunion de sensibilisation ;
- l'assistance à la délimitation des zones à éviter auprès de l'entreprise de travaux chargée du balisage de chantier ; et rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies) ;
- l'assistance à la pose de la barrière amphibiens avant démarrage du chantier ;

- la mise en œuvre de la mesure en faveur des saproxylophages prescrite à l'article 6.6 du présent arrêté ;
- le suivi du chantier permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prescrites, notamment un passage après installation des barrières amphibiens et avant démarrage des travaux, comprenant l'éventualité d'un sauvetage d'individus d'amphibiens ou reptiles ; 3 visites minimum sont programmés aux phases les plus sensibles, au cours des 6 à 10 mois de travaux ;
- Rédaction des comptes-rendus de chaque visite à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies).

Article 6.2 : Périodes d'intervention - Programmation et phasage des travaux (MR1)

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les travaux de dessouchage (ponctuel), rotobroyage, et intervention sur la végétation, sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, des mammifères, des reptiles, des amphibiens, de l'entomofaune ; ils sont donc réalisés du 1^{er} octobre au 28 février, comme prévu dans le dossier.

Les opérations de balisage de l'emprise chantier, de mise en défens des habitats évités (tels que définis à l'article 5 ci-avant) sont réalisées par un écologue en charge du suivi de chantier, préalablement à toutes opérations sur la végétation.

L'écologue en charge du suivi du chantier passe dans les 5 jours avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées, notamment sur l'îlot le plus au nord situé à proximité des boisements.

Les travaux de construction du parc doivent être effectués dans la continuité des travaux initiaux. Ces travaux peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} mars à condition d'être effectués sans interruption de plus de 3 jours. Si, pour une raison exceptionnelle, et ponctuellement, les travaux démarrés après le 1^{er} mars sont interrompus plus de 5 jours, ceux-ci ne peuvent reprendre au même endroit qu'après le passage d'un expert écologue qui vérifie la veille du démarrage de la reprise du chantier l'absence de tout individu d'espèce protégée au sein de l'emprise.

Les travaux de nuit sont proscrits pour éviter les incidences sur les périodes de chasse des chauves-souris.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier.

Article 6.3 : Limitation de l'emprise des travaux (mise en défens) et itinéraire de circulation (MR2)

Un itinéraire pour la circulation des véhicules est préalablement mis en place et strictement respecté. Il suit les pistes existantes et celles prévues dans le projet.

Cette mesure permet de concentrer la circulation des engins sur les pistes définies et ainsi, de limiter tout transit diffus. Ainsi, l'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire. Les véhicules empruntent les accès préalablement définis (plan de chantier) et ne doivent pas s'en écarter.

Un balisage de l'emprise des travaux et des zones évitées (définies à l'article 5 précédent) est réalisé par le maître d'ouvrage afin de matérialiser visuellement les limites spatiales des travaux à mener et d'éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'étude. Le balisage se concentre sur les secteurs les plus sensibles (haie Ouest, fourré, haie arborée) et les secteurs potentiellement impactés par la circulation des véhicules (virages). Le grillage orange est privilégié. Une sensibili-

sation du personnel est menée en début de chantier. De plus, le plan de l'itinéraire de circulation doit être affiché sur la zone de chantier afin que tous les intervenants puissent en prendre connaissance.

Ces mesures sont localisées sur la carte présentée dans le dossier et reprise en Annexe 2 du présent arrêté.

Article 6.4 : Plan d'intervention (travaux) afin de limiter les impacts liés à la circulation des engins et d'éviter les pollutions accidentelles (MR3)

Le pétitionnaire a une obligation de résultat quant à l'efficacité des dispositions présentées dans le dossier de dérogation. Les incidents et mesures correctives mises en œuvre sont enregistrés dans le journal de bord du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 6.1 précédent.

Article 6.5 : Mise en place d'un itinéraire technique en phase travaux limitant l'impact sur les sols et la végétation (MR4 et MR5)

Le mode opératoire des travaux respecte les modalités définies dans le dossier, notamment la réalisation du dessouchage à l'aide d'une pince croque-souche, et le rotobroyage de la végétation de la zone de travaux à 5 cm de hauteur, sans décapage, afin de :

- Limiter au maximum le remaniement du sol ;
- Préserver les essences végétales dans le sol et leur reprise en phase exploitation ;
- Limiter la circulation lors des opérations de montage des panneaux photovoltaïques

Également, les travaux de terrassement générant des poussières sont proscrits en période de vents forts.

Sur les pistes légères « SDIS » un apport de matériaux non imperméabilisant (type grave) est possible en phase chantier afin de stabiliser la portance pour les véhicules et engins du SDIS.

Article 6.6 : Maintien de troncs et de branches d'arbres sur site, comme habitats d'espèces objet de la dérogation (MR13)

Afin de préserver les populations d'insectes saproxyliques comme le Grand Capricorne :

Une inspection des arbres est menée sur site avant le début des travaux, par l'écologue en charge du suivi du projet. Ce dernier mesure la circonférence des troncs et recherche des indices de présence (à l'endoscope si nécessaire).

Les arbres possédant les troncs les plus larges (circonférence supérieure à 60 cm à 1 m du sol) et ceux présentant des indices de présence ou cavités, sont marqués puis abattus en limitant et en éloignant les coupes des cavités. L'écologue est présent lors de l'abattage.

Toujours sous le contrôle de l'écologue, ces arbres ou troncs sont ensuite déplacés et repositionnés en dehors de l'emprise travaux, à proximité immédiate du parc (en prenant en compte le plan proposé présenté en annexe 3 du présent arrêté). Les emplacements précis sont choisis en concertation avec les éleveurs, le maître d'ouvrage et l'écologue, et sous réserve d'accord du SDIS si ils sont situés dans la bande des OLD).

Ces troncs ou sections sont soit érigés, soit posés en partie au sol (une partie légèrement surélevée) et orientés pour permettre l'émergence des individus.

Ils sont conservés durant toute la durée d'exploitation du parc.

En complément, les plus grosses branches coupées sont disposées en 10 tas répartis à l'intérieur et à proximité immédiate du parc, en prenant en compte le plan proposé présenté en annexe 3 du présent arrêté. Les emplacements précis sont choisis en concertation avec les éleveurs, le maître d'ouvrage et l'écologue. Ces tas doivent être suffisamment conséquents pour constituer des abris fonctionnels pour les reptiles, le Hérisson et diverses autres espèces. A cette fin, cette opération est réalisée en présence de l'écologue.

Article 6.7 : Pose d'une clôture adaptée pour la petite faune (MR8)

Afin de permettre à la petite faune de transiter à travers le projet (micro mammifères, reptiles, amphibiens, insectes), la clôture du parc doit :

- être métallique rigide, de 2 m de hauteur maximale, sans barbelé, avec des piquets en bois, pleins, non traités ;
- présenter un maillage de dimension minimale 10 cm en hauteur et 15 cm de largeur ;
- comporter des passages « petite faune » élargis (maillage 20 cm x 20 cm minimum), tous les 100 m. Une élévation de la clôture sur une quinzaine de centimètres est également possible.

Article 6.8 : Mise en place de barrières « amphibiens »

Une barrière anti-amphibiens est mise en place le long de la clôture nord qui longe la piste lourde à créer, puis la base de vie, avant le début des travaux, afin d'éviter l'intrusion d'amphibiens sur la plateforme de travaux en phase chantier.

Cette barrière anti-amphibiens doit être de 50 cm de hauteur minimale hors sol, enterrée sur au moins 10 cm, avec le haut de la barrière incliné vers l'extérieur (côté opposé au sens du déplacement des amphibiens à éviter) pour présenter un angle infranchissable pour la petite faune.

Cette mesure est couplée avec le passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, avant le démarrage du chantier, afin de s'assurer de l'absence d'individu d'espèces sensibles ou protégées piégés dans les emprises. Celui-ci s'assure du bon état de la barrière sur toute la durée du chantier.

En cas de découverte d'amphibiens au sein de l'emprise des travaux pendant le chantier, une opération de sauvetage est réalisée, par un écologue compétent et appliquant le protocole sanitaire adapté, avec relâché des individus dans les fossés adjacents.

Article 6.9 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux (MR12)

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre à la DREAL/SPN au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

Aucun apport de terres exogènes n'est prévu dans le cadre du projet.

Article 7 : Remise en état de l'emprise travaux (MR6 et 7)

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état (effacement des ornières) et les habitats naturels dégradés restaurés. Une scarification ponctuelle du sol peut être effectuée si cela s'avère nécessaire (pour décompacter le sol), selon l'avis de l'écologue en charge du suivi du chantier.

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, s'il s'avère que la reprise se fait difficilement, elle peut être renforcée par l'ensemencement ou la plantation d'espèces locales et caractéristiques des habitats naturels à restaurer. Les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale (préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production), adaptées aux conditions stationnelles locales, et adaptées au pâturage ovin. Le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes) peut être utilisé pour orienter le choix. Cet ensemencement complémentaire est réalisé, si besoin, dans les 2 ans qui suivent la fin du chantier.

Ces opérations de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, et au moins tous les trimestres jusqu'à la mise en service du parc, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations, ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Il est alors transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 23 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 9 : Entretien extensif de la végétation du parc (MR11)

La végétation à l'intérieur de la centrale fait l'objet d'une gestion extensive par pastoralisme ovin.

S'il est trop intensif, le pastoralisme peut avoir un impact néfaste sur les espèces concernées par le projet (Alouette lulu, Alouette des champs, reptiles, ...). A cet fin, un « pâturage tournant-dynamique » est mis en place, pour préserver le couvert végétal prairial. Il se traduit par un chargement instantané important, à définir avec l'éleveur, sur une partie du parc, sur une courte durée.

Au sein du parc, une surface minimale annuelle de 2 ha est préservée (par une mise en exclos) de tout pâturage entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} septembre de l'année suivante, afin de favoriser la reproduc-

tion de certaines espèces d'oiseaux (comme l'Alouette lulu) ; cette surface peut être déplacée chaque année.

Si nécessaire, les antiparasitaires et les vermifuges utilisés doivent être sélectionnés parmi ceux ayant une rémanence réduite, dans l'objectif de préserver une entomofaune abondante et diversifiée sur la centrale solaire. Les avermectines sont proscrites.

Un entretien mécanique de la végétation, par fauche (sans export), peut également être réalisé, en complément du pâturage. Ces opérations de fauches ont les caractéristiques générales suivantes :

- Annuelles pour permettre l'expression de la flore annuelle locale ;
- Réalisées uniquement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, hors saison de reproduction, pour permettre la floraison et la fructification de la flore en place mais aussi pour limiter la mortalité de la faune présente sur le site.
- Extensives et localisées, avec utilisation d'une barre d'effarouchement à l'avant du tracteur, une hauteur de coupe de 20 cm minimale pour maintenir des habitats favorables aux espèces animales et végétales, et une fauche du centre du parc vers l'extérieur.

Seules les pistes légères « SDIS » (incendies) font l'objet d'un fauchage régulier sans contrainte de date, pour maintenir une végétation rase. Sur ces pistes légères « SDIS » un apport de matériaux non imperméabilisant (type grave) est possible pour maintenir une portance satisfaisante pour les véhicules et engins du SDIS.

Article 10 : Gestion conservatoire d'habitats d'espèces évités

Article 10.1- Gestion conservatoire des haies favorables à la Pie-grièche écorcheur

Les deux linéaires de haies arbustives évitées, qui bordent la clôture à l'ouest du parc, telles que localisées à l'Annexe 1, font l'objet d'une gestion conservatoire, sur la durée d'exploitation du parc, comprenant la préservation d'une bande herbeuse de 2 m gérée par fauche tardive (postérieure au 31 juillet).

Article 10.2- Gestion conservatoire d'habitat de reproduction et de repos d'amphibiens

La fonctionnalité d'habitat d'espèce pour les amphibiens, du fossé évité au nord de la piste lourde, est préservée sur la durée d'exploitation du parc. Cela implique un suivi et une gestion périodique d'une bande de 12 m comprenant le fossé, à partir de la clôture. La végétation hygrophile de bordure sera préservée ; un curage du fossé par tronçon peut ainsi être nécessaire.

Les modalités de gestions sont précisées dans le plan de gestion prescrit à l'article 17 du présent arrêté.

Article 11 : Éclairage du site

L'éclairage nocturne est proscrit en phase d'exploitation. Une vidéosurveillance par infrarouge est mise en place, évitant tout éclairage nocturne et perturbation de la faune.

Article 12 : Remise en état du site en fin d'exploitation

La remise en état du site s'effectue à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation. Toutes les installations doivent alors être démantelées (tables support, ancrage au sol, locaux techniques, réseaux câblés, clôture périphérique) et évacuées.

Le pétitionnaire est tenu de remettre les terrains concernés en état sans impact sur les espèces protégées.

L'intégralité des mesures de réduction et de suivi de chantier par un écologue, mises en place en phase de construction et prescrites dans le présent arrêté, est appliquée lors de la phase de démantèlement.

Ainsi, l'ensemble des opérations de démantèlement ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord de chantier.

SECTION 3- MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 23 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 13 : Création et gestion conservatoire de haies bocagères à dominantes arbustives

Des haies multistrates à dominante arbustive sont créées, notamment en faveur de la Pie-grièche écorcheur, pour une surface cible de **6 000 m²**, et **une largeur minimale cible de 3 m** comprenant la double rangée de plants et la bande herbacée maîtrisée en pied de haie.

Ces haies sont créées majoritairement dans le parc et sur la parcelle de compensation ex-situ proposée pour la mesure MC2, située à l'est. Une partie, minoritaire, du linéaire à créer peut être mis en place à une échelle élargie, dans un rayon de 2 à 5 km autour du parc.

Les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale, préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production - et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

Les deux rangées sont distantes d'au moins 50 cm et les plants sont disposés en quinconce.

La présence d'arbustes épineux est à privilégier dans la composition de ces haies.

Les plantations sont réalisées entre le 15 novembre et le 15 février.

Un paillage des plantations est réalisé, suffisant pour être fonctionnel les 3 années qui suivent la plantation. Des protections contre le gibier sont installées.

Une surveillance de la bonne implantation est réalisée tous les ans, les 3 premières années. Dans ce cadre, les plants morts sont remplacés l'année suivante, et un dégagement de la végétation pouvant étouffer les jeunes plants est réalisé, entre le 1^{er} septembre et 1^{er} mars.

L'entretien périodique de ces haies est réalisé à l'automne, hors période sensible pour la faune.

Les ronciers se développant naturellement au sein de ces plantations sont ponctuellement conservés car ils constituent une part importante de la ressource alimentaire pour l'avifaune et des zones d'abris pour la petite faune.

Pour l'entretien périodique de la strate arborée et arbustive, utiliser un matériel type lamier, n'endommageant pas les branches.

Une partie des résidus de coupe est conservée in-situ pour créer des tas de bois constituant des abris pour la petite faune sauvage (reptiles, amphibiens, petits mammifères, etc.).

L'ensemble des modalités de mise en œuvre et de gestion conservatoire est détaillé dans le plan de gestion prescrit à l'article 17 du présent arrêté, et soumis à validation par la DREAL.

Les plantations sont réalisées l'année suivant la destruction des haies par les travaux.

Article 14 : Restauration et gestion adaptée de milieux prairiaux en faveur de l'avifaune impactée

Cette mesure consiste à mettre en place une gestion extensive de la prairie, par un pâturage ovin, afin d'augmenter la disponibilité et la diversité de la ressource alimentaire en insectes, principalement pour l'avifaune objet de la dérogation, dont la Pie-grièche écorcheur.

Pour satisfaire à cet objectif, les modalités de gestion sont à définir avec un éleveur et à inscrire au plan de gestion prescrit à l'article 17 du présent arrêté.

Comme pour la gestion de la végétation du parc (cf. article 9), si nécessaire, les antiparasitaires et les vermifuges utilisés doivent être sélectionnés parmi ceux ayant une rémanence réduite, et les avermectines sont proscrites.

De même, un entretien mécanique de la végétation, par fauche (avec export possible), peut également être réalisé, en complément du pâturage. Ces opérations de fauches sont réalisées uniquement entre le 1er septembre et le 1er mars, hors saison de reproduction, avec utilisation d'une barre d'effarouchement à l'avant du tracteur, une hauteur de coupe de 20 cm minimale et une fauche du centre du parc vers l'extérieur.

Les haies existantes sur la parcelle sont préservées et gérées pour préserver ou restaurer la présence de toutes les strates, et notamment la présence d'arbres de haut-jet.

Cette mesure, MC 2 dans le dossier, est mise en place sur deux secteurs, sur une surface totale de 4,5 ha :

- in-situ : sur une surface minimale de 0,8 ha (comprenant l'emprise des haies pouvant être créés dans le cadre de l'article 13), telle que localisée sur la carte présentée en Annexe 4 ;
- ex-situ : sur la parcelle de 3,7 ha (comprenant l'emprise des haies existantes ou à créer dans le cadre de l'article 13) située à l'est du parc telle que localisée sur la carte présentée en Annexe 4 ;

Cette mesure doit être mise en œuvre à la fin du chantier.

Article 15 : Mise en œuvre d'îlots de vieillissement, habitat du Grand capricorne

Cette mesure se caractérise par une non-intervention d'exploitation du boisement, afin de favoriser la formation et la conservation d'éléments comme les chandelles, les arbres morts sur pieds ou au sol.

Elle est respectée sur la durée d'exploitation du parc, sur une surface de 7 ha d'un seul tenant (comprenant l'emprise des lisières étagées prescrites à l'article 16 suivant) au niveau de la parcelle boisée située dans la continuité du parc.

Les fossés et la mare, identifiés dans l'état initial du dossier au sein du boisement, sont préservés.

Article 16 : Création de lisières forestières étagées, en faveur de l'avifaune

Une lisière forestière étagée est créée au niveau de la lisière du boisement préservé en îlot de vieillissement (prescrit à l'article 15 précédent) sur une surface d'au moins 0,3 ha.

Ainsi, sur un linéaire de 200 m de lisière existante, les arbres et arbustes seront éclaircis et sélectionnés, pour obtenir un étagement de la végétation sur une largeur de 15 m comprenant une bande d'herbacée de 4 à 5 m, et une bande de 10 à 11 m dominée par la strate arbustive.

Cet étagement est conservé sur la durée d'exploitation du parc. La bande herbacée ne sera entretenue que tous les 2 ou 3 ans, courant septembre.

Les modalités de réalisation et de gestion de cette lisière sont définies dans le plan de gestion prescrit à l'article 17 du présent arrêté.

La création de cette lisière étagée doit être réalisée dans l'année qui suit la fin des travaux de construction du parc.

SECTION 4 - DISPOSITIONS COMMUNES DE GESTION CONSERVATOIRES ET SUIVIS

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de suivi conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 23 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 17 : Plans de gestion

L'ensemble des secteurs visés aux précédents articles 9, 10, 13, 14, 15, 16, fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire, réalisés par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, ou un exploitant agricole, pendant la durée d'exploitation du parc photovoltaïque (au minimum 30 ans), à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

La DREAL/SPN est informée, au plus tard le 31 mai 2024 des modalités de maîtrise foncière des terrains de compensation et des modalités d'organisation entre le détenteur de la dérogation et les gestionnaires de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire ou d'entretien des différents secteurs évités ou de compensation visés aux articles 9, 10, 13, 14, 15, 16, sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le document est décliné par périodes de 5 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations d'espèces protégées ou de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article 19 suivant et après validation par la DREAL/SPN.

Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (adaptations des mesures de gestion) en fonction des résultats des suivis définis à l'article 18 suivant.

Le bilan des résultats et la révision du plan de gestion qui en découle, est établi **après 5 ans de mise en œuvre des mesures, puis tous les 10 ans.**

Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Article 18 : Suivis écologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du parc photovoltaïque et de ses abords (sur les secteurs évités), et sur les sites de compensation, afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures prescrites (éviterement, réduction et compensation) au bénéfice des espèces et/ou habitats d'espèces impactées par le projet.

Le suivi de la centrale, des secteurs évités, et des mesures de compensation, est effectué en phase exploitation, avec à minima :

- Inventaire habitats naturels (2 passages Mai-juillet) ;
- Inventaire faune diurne (2 passages Avril-Mai + Juin-Juillet) ; les protocoles de suivi avifaune doivent permettre une analyse comparative de la fréquentation entre l'intérieur du parc, l'extérieur et les sites de compensation (pour les haies et pour les milieux prairiaux) ;
- Inventaire faune nocturne hors amphibiens (période estivale afin de vérifier la présence des Chiroptères et d'oiseaux nocturnes patrimoniaux (Engoulevent d'Europe, Oedicnème criard) ;
- Inventaire amphibiens (1 passage en mars, 1 passage en mai, 1 passage en juin)
- Prospection flore exotique envahissante (2 passages, avant période de floraison pour permettre une intervention rapide d'enlèvement avant montée à graines)

En cas de présence d'espèce floristique envahissantes, celles-ci sont traitées selon des méthodes adaptées avant montée à graines.

En complément :

- Pour la Pie-grièche écorcheur, les indicateurs à renseigner sont les suivants : • Présence / absence de l'espèce ; • Nombre de couples par rapport au linéaire de haies (densité) ; • Diversité et abondance de proies (orthoptères notamment) ; • Fonctionnalité globale de l'habitat (composition et structure des

haies, présence d'espèces épineuses et abondance, largeur, présence d'une bande enherbée et largeur).

- Pour le Grand Capricorne, les indicateurs à renseigner sont les suivants : • Présence / absence de l'espèce (indices de présence ou individu) ; • Essences d'arbres ; • Diamètres des arbres d'essences favorables ; • Nombre d'arbres favorables par ha.

Au niveau des haies plantées, hormis les suivis post-plantation (durant 3 ans – cf. article 13), les suivis habitat/faune précédents démarrent à N+5 (N étant l'année de plantation).

L'ensemble des suivis est mis en œuvres les années n+1, n+2, n+3, n+5 (bilan), n+10, n+15, n+30 et n+35. (n étant l'année de mise en œuvre de chaque mesure).

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport, et de cartographies, envoyé pour information à la DREAL/SPN dans l'année qui suit le suivi en question.

Un bilan des résultats des suivis est établi après 5 ans de suivis, puis tous les 10 ans.

Chacun de ces bilans des résultats est établi pour caractériser l'évolution de la qualité (ou fonctionnalité) des habitats d'espèces et les tendances d'évolution des populations d'espèces impactées objet de la dérogation, l'objectif étant d'évaluer si les mesures assurent le maintien des populations impactées.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN :

- le planning prévisionnel, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- le protocole de surveillance, confinement et éradication des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- le journal de bord du suivi du chantier, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier et au moins tous les trimestres jusqu'à la mise en service du parc,
- le plan de gestion des secteurs évités et de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue des opérations concernées,
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, à compter du début des travaux compensatoires,
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi,
- le nouveau plan de gestion, le cas échéant (après bilan à 5 ans, puis tous les 10 ans)
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 20 : Modalités de communication des informations environnementales

20.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous,

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

20.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

Article 21 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 24 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Vienne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne.

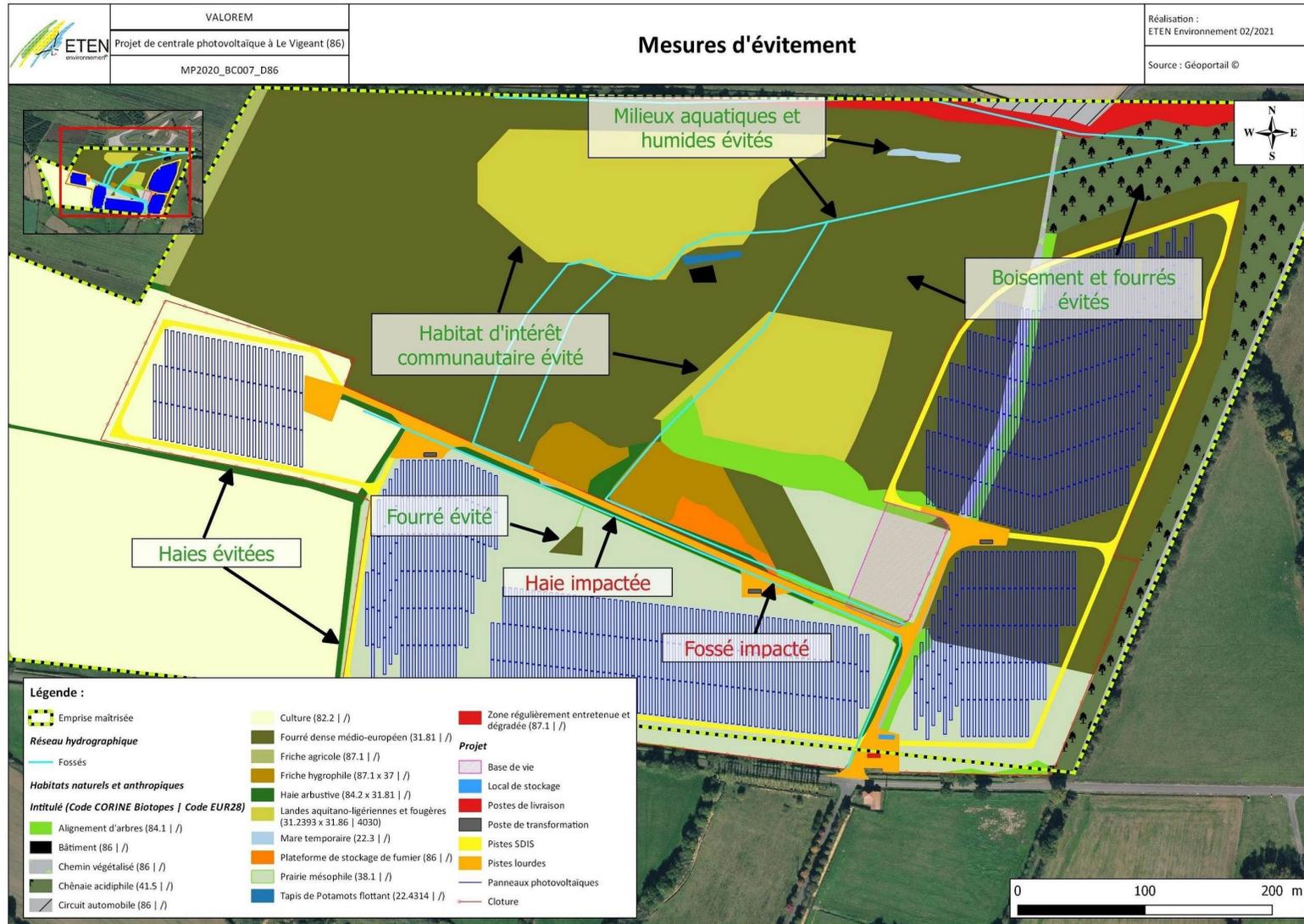
Poitiers, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional par intérim,
et par subdélégation

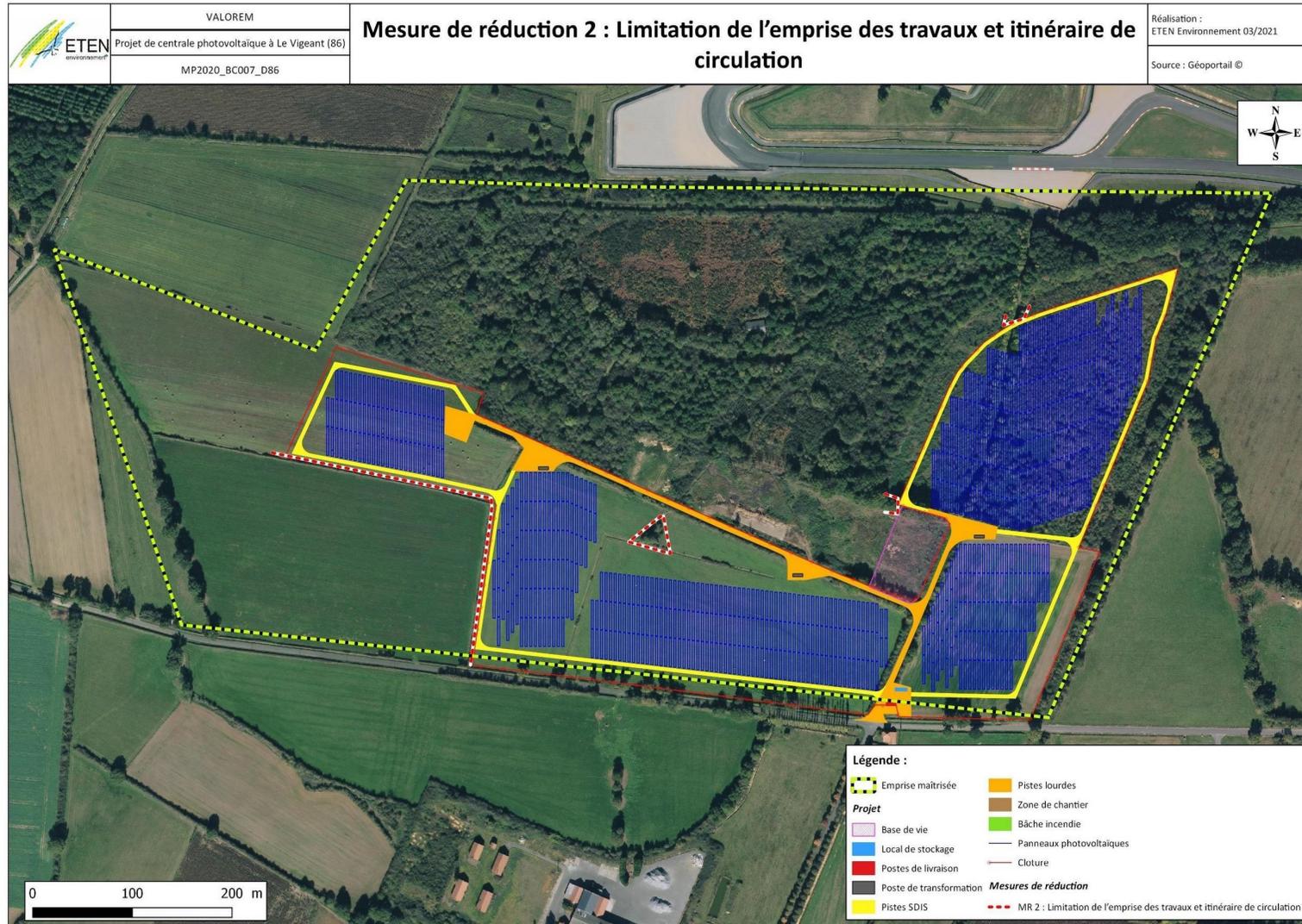


Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

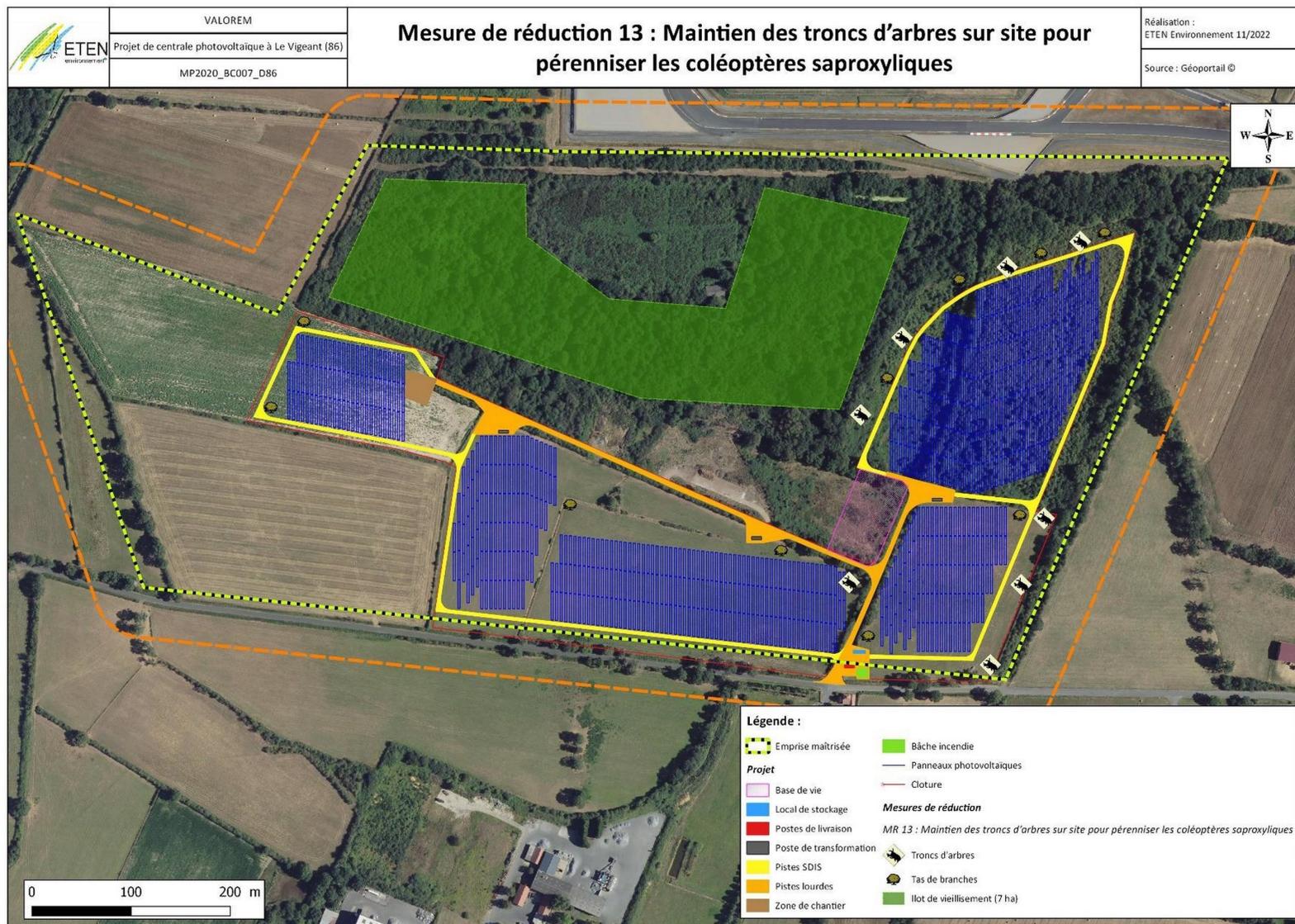
ANNEXE 1 : Carte des mesures d'évitement



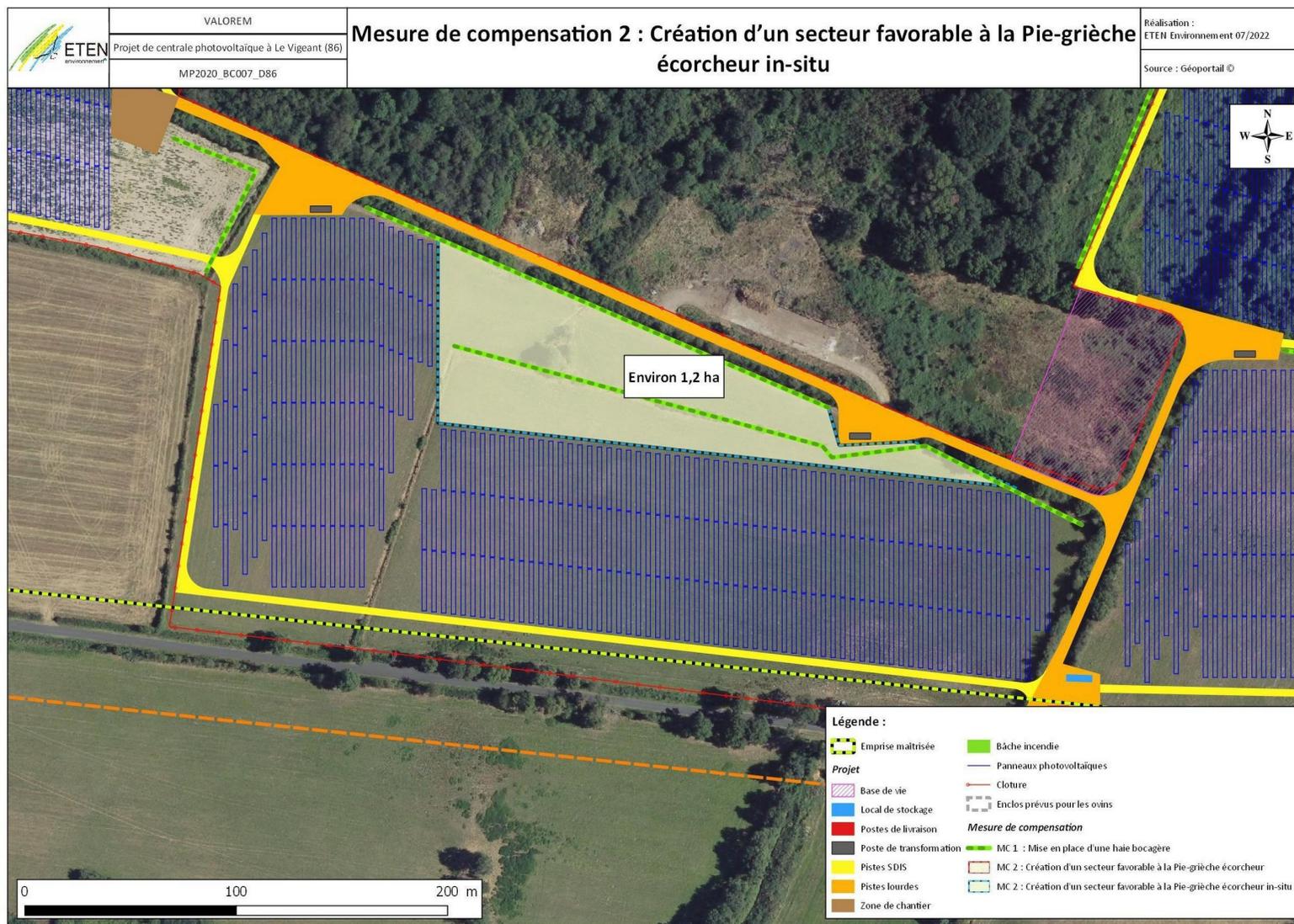
ANNEXE 2 : Localisation de la mesure MR2 de limitation des emprises



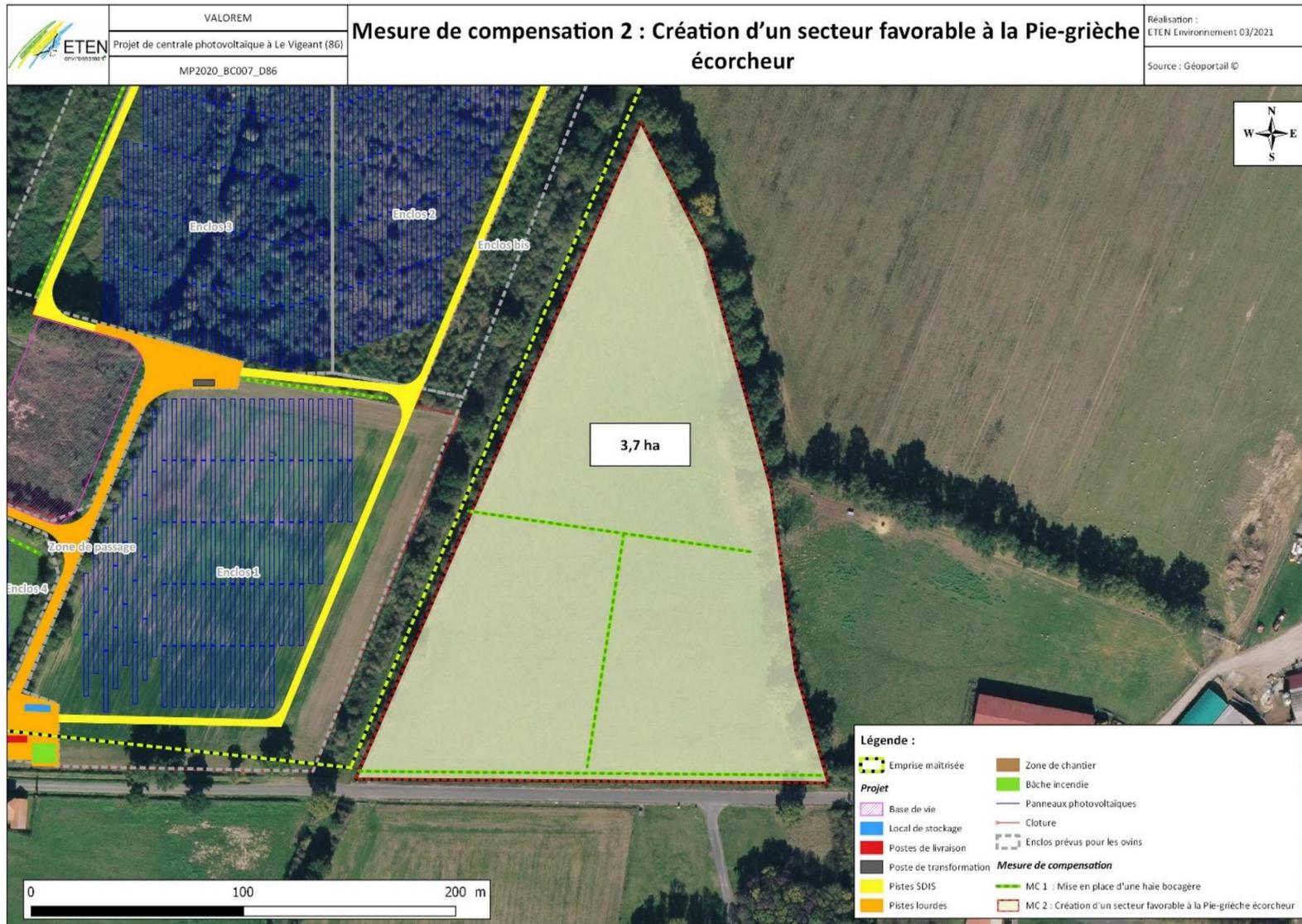
ANNEXE 3 :



ANNEXE 4 :



Annexe 4 (suite)



DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2023-09-13-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
détention et d'utilisation de spécimens
d'animaux morts d'espèces protégées accordée
à l'association Vienne Nature pour la détention
et l'utilisation de spécimens morts
d'espèces protégées constituant une collection
à usage pédagogique détenue dans leurs locaux



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 74-2023 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de détention et d'utilisation de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées accordée à l'association Vienne Nature pour la détention et l'utilisation de spécimens morts d'espèces protégées constituant une collection à usage pédagogique détenue dans leurs locaux

Le préfet de la Vienne,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2023 portant nomination de M. David GOUTX, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargé des fonctions de directeur délégué ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2023 portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à M. David GOUTX ;
- VU** l'arrêté N° 86-2023-08-31-00002 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur David GOUTX, Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la décision n° 86-2023-09-01-00015 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du DREAL Nouvelle-Aquitaine par intérim - Département de la Vienne ;
- VU** la demande de détention et d'utilisation de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées, déposée le 16 janvier 2023 par Monsieur Michel LEVASSEUR, président de l'association Vienne Nature, 14 rue Jean-Moulin, 86240 FONTAINE-LE-COMTE, demande liée à la détention et l'utilisation de spécimens d'animaux morts d'es-

pièces protégées dans les locaux de l'association, constituant une collection d'intérêt pédagogique (reconnaissance des espèces) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » et « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La dérogation est accordée à l'association Vienne Nature, 14 rue Jean-Moulin, 86240 FONTAINE-LE-COMTE, représentée par son président, Monsieur Michel LEVASSEUR, et a pour objet la détention et l'utilisation de spécimens morts d'espèces d'animaux protégées à des fins pédagogiques (reconnaissance des espèces).

La collection est détenue à l'adresse de l'association, 14 rue Jean-Moulin, 86240 FONTAINE-LE-COMTE.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les espèces et spécimens concernés par la détention dans les locaux de l'association et leur utilisation sont listés ci-après :

Mammifères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Etat	Nombre	Date de prélèvement	Commune	Dpt	Source
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i>	Crâne	1	27/02/16	Ingrandes	86	Crâne trouvé sur les bords de la Vienne

Musaraigne aquatique	<i>Neomys fodiens</i>	Crâne collection de référence	1	10/11/91	Jouhet	86	Pelote de rejection
Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	Crâne collection de référence	1	12/07/97	Saulgé	86	Pelote de rejection
Noctule	<i>Nyctalus sp</i>	Crâne collection de référence	1	09/07/88	Saulgé	86	Pelote de rejection
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Crâne collection de référence	1	21/06/14	Anché	86	Pelote de rejection
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Crâne collection de référence	1	15/09/09	Le Rochereau	86	Pelote de rejection
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	Crâne collection de référence	1	21/01/17	Scorbé-Clairvaux	86	Pelote de rejection
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Crâne collection de référence	1	25/06/18	CELLE-LE-VESCAULT	86	Pelote de rejection
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	Crâne collection de référence	1	22/07/16	Saulgé	86	Pelote de rejection
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	Crâne collection de référence (+ autres ossements)	1	01/07/22	Beaumont-Saint-Cyr	86	trouvé mort
Oreillard	<i>Plecotus sp</i>	Crâne collection de référence	1	02/07/22	Lhonnaizé	86	Pelote de rejection
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Cadavre séché	1	04/03/19	Vouneuil-sous-Biard	86	Trouvé mort
Oreillard	<i>Plecotus sp</i>	Cadavre séché	2	04/07/16	Smarves	86	Trouvé mort

Reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Etat	Nombre	Date de prélèvement	Commune	Dpt	Source
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Mues Collection de référence	1	01/06/20	Sossais	86	trouvée en l'état
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	Mues Collection de référence	1	19/06/20	Château-Larcher	86	trouvée en l'état
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	Mues Collection de référence	1	01/08/19	Monts-sur-Gesnes	86	trouvée en l'état
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	Cadavre dans formol	1	07/06/03	Journet	86	Trouvée morte sur la route
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Cadavre dans formol	1	28/05/90	Béthines	86	Trouvée morte sur la route
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Cadavre dans formol	2	15/06/84	Monthoiron	86	Trouvée morte sur la route
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	Cadavre dans formol	1	27/08/83	Châtelleraut	86	Trouvée morte sur la route
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	Coquilles d'œuf vides Collection de référence	10	31/05/17	Jouhet	86	Trouvées en l'état
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	Carapace en collection de référence	1	15/07/02	Béthines	86	Individu prédaté, ne reste que la carapace

Insectes

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Etat	Nombre	Date de prélèvement	Commune	Dpt	Source
Leucorrhine à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Exuvies collection de référence	5	24/05/94	Vouneuil-sur-Vienne	86	Exuvies
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	5 Exuvies + 1 ad collection de référence	5 + 1	03/06/05	Lussac-les-Châteaux	86	Exuvies + 1 imago
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	Exuvies collection de référence	5	21/08/18	Voulême	86	Exuvies
Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus flavipes</i>	Exuvies collection de référence	3	26/06/08	Availles-Limouzine	86	Exuvies
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	Exuvies collection de référence	5	13/07/06	St-Pierre-de-Maillé	86	Exuvies
Gomphe serpent	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Exuvies collection de référence	2	25/07/08	Pologne (Wista)		Exuvies
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerd</i>	Individu entier Collection de référence	1	06/06/14	Saint-Léomer	86	Individu trouvé mort au pied d'un chêne

De nouveaux spécimens trouvés morts peuvent intégrer la collection sous réserve qu'une dérogation de collecte (enlèvement) de spécimens morts de ces espèces ait été accordée et qu'une liste actualisée des spécimens de la collection soit envoyée à la DREAL NA (l'actualisation peut être annuelle).

ARTICLE 3 : Période d'intervention

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté sans limite de durée.

ARTICLE 4 : Bilans

L'association Vienne Nature adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine la liste actualisée des spécimens, en cas de modification (par exemple, spécimens abîmés ne permettant plus l'identification).

ARTICLE 5 : Publications

Le bénéficiaire de l'autorisation précise, dans le cadre de ses rapports, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou *via* le site télérécourts (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Limoges, le 13 septembre 2023

Pour le préfet de la Vienne et par délégation,
pour le directeur régional par intérim
et par subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE